



ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
COMMUNE DE SAINT MALO DE PHILY

C-034-2020

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS A LA CARRIÈRE DU CLOS POINTU **abroge l'arrêté n°018-2014 du 14 juin 2014**

Mme le Maire de la commune de Saint Malo de Phily,

- > Vu le code de la route,
- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- > Vu le Code de la sécurité Intérieure,

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout accès à la carrière du Clos Pointu est interdit au-delà de la clôture, des panneaux ont été installés :

- baignade interdite
- feux de barbecue interdits
- défense de fumer
- site protégé

Article 2 : Seuls sont autorisés à accéder à la carrière : la commune de Saint Malo de Phily et les personnes portants une autorisation spécifique du Maire.

Article 3 : Mme le Maire de SAINT MALO DE PHILY, M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PIPRIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la préfecture.

Fait à Saint Malo de Phily
Le 24/06/2020

Mme le Maire
Marie-Claire BRAULT